Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Francoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, 07 SEP. 2018

ARRÊTÉ RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT N°DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017

Carrière lieux-dits «La Peuye et Le Clos, les Ougiers»

Commune de LES DEUX ALPES (VENOSC)

Société CMCA SAS

N°DDPP-IC-2018-09-08

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, Livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-15 premier alinéa (changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale), Livre V, titre 1er et notamment l'article L513-1, ainsi que la partie réglementaire Livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministeriel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R; 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08-516 du 8 octobre 2007 autorisant la société SOVEMAT à exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune de Venosc ;

VU la demande de la société SOVEMAT en date du 19 novembre 2013 demandant à bénéficier des droits acquits au titre des activités de traitement des matériaux (activité soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2515-1b pour une puissance comprise entre 200 kW et 550 kW) et de transit de matériaux (activité soumise à enregistrement sous la rubrique n°2517-2 pour une surface supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m²) ;

VU la demande de changement d'exploitant de la société CMCA SAS en date du 30 janvier 2017 pour cette même carrière située au lieu-dit « La Peuye et le Clos, les Ougiers » commune de Les Deux Alpes (Venosc) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017 autorisant la société CMCA SAS à se substituer à la société SOVEMAT pour exploiter la carrière susmentionnée ;

VU la demande de la société CMCA SAS, par mél du 7 février 2018, de rectifier le montant des garanties financières produites à l'appui de sa demande de changement d'exploitant du 30 janvier 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, située lieu-dit «La Peuye et Le Clos , Les Ougiers » sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes (Venosc) au terme de la dernière période quinquennale d'exploitation (2017-2022) ;

CONSIDERANT que cette modification ne nécessite pas la consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation carrières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017 et de l'arrêté n° 2007-08516 du 8 octobre 2007 non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES -
L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017 est remplacé par l'article 2 suivant :
« l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-08516 du 8 octobre 2007 est modifié comme suit » :
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de la dernière période quinquennale est :

	€/TTC	Indice TP01 (09/ 2016)
Phase 2017-2022	**95 732,00 €**	102,6

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Deux Alpes (Venosc), pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Les Deux Alpes (Venosc) pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 ;

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Les Deux Alpes (Venosc) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Les Deux Alpes (Venosc).

Fait à Grenoble le, 07 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL